

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3625 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35432

Gouvernement du Québec

### **Décret 9-2001, 11 janvier 2001**

CONCERNANT la modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval:

Municipalité de Sainte-Hedwidge:	Règlement 2000-188 du 10 janvier 2000
Municipalité de Chambord:	Règlement 2000-330 du 24 janvier 2000
Municipalité de Saint-François-de-Sales:	Règlement 99-015 du 14 janvier 2000
Municipalité de Lac-Bouchette:	Règlement 2000-07 du 8 mars 2000
Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean:	Règlement 99-010 du 7 janvier 2000
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy:	Règlement 133-99 du 12 janvier 2000
Ville de Roberval:	Règlement 99-26 du 6 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Roberval soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35433

Gouvernement du Québec

### **Décret 12-2001, 11 janvier 2001**

CONCERNANT les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des